



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DES YVELINES

Direction départementale des territoires

La chef du service de l'environnement

Service de l'environnement
Paysages, Risques et Nuisances

à

Monsieur le chef du service de la planification, de
l'aménagement et de la connaissance des territoires

011600

Réf : PAC_DDT_SE_PLU Jambville_20150630.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

Versailles, le

27 JUIL. 2015

Objet : Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Jambville.

PJ : cartes de la commune de Jambville, comportant les zones humides + carte argiles + l'arrêté préfectoral et carte (R.111.3) périmètre zones à risque d'inondation + carte de protection des massifs forestiers et de leurs lisières + carte zonage ZNIEFF (type 2) + carte et texte réglementaire site inscrit + carte PNR.

Par courrier du 5 juin 2015, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Jambville.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

1. Au titre de la police de l'eau

| Éléments réglementaires et/ou d'informations | Éléments spécifiques à la commune |
|--|---|
| <p>Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015. À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.</p> <p>Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant: http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490</p> <p>Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf</p> <p>Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf</p> <p>SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :</p> <p>La Commune de Jambville n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE.</p> | <p>La commune de Jambville est traversée par le cours d'eau, ruisseau la Montcient.</p> <p>Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau, les objectifs et l'état actuel de ces dernières.</p> <p>Etat initial des masses d'eau en 2009 et paramètres déclassants : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154</p> <p>http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html</p> <p>Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France</p> <p>http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html</p> <p>http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-souterraines-r565.html</p> <p>Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau)</p> <p>http://www.eaufrance.fr/</p> <p>Portail national des données sur les eaux souterraines</p> <p>http://www.adeseaufrance.fr/</p> <p>Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau</p> <p>http://sandre.eaufrance.fr/</p> <p>Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires</p> <p>http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253</p> <p>Il convient également de noter que les aménagements réalisés dans le lit mineur et dans le lit majeur des cours d'eau (en particulier les remblais en lit majeur de plus de 400 m²) peuvent donner lieu à des procédures loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques du titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils sont atteints. Le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être prévues.</p> |

Restauration de la continuité écologique des cours d'eau

La commune de Jambville n'est pas concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1 ou en liste 2.

Schéma régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Gestion des eaux pluviales

En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU.

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes :

- 1- d'assainissement collectif ;
- 2- relevant de l'assainissement non collectif ;
- 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ;
- 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial".

Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit

Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html>

L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement.

Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaître les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.

| | |
|--|---|
| <p>régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales) pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbanisée, voir 30 ans dans les zones les plus denses.</p> <p>Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent.</p> <p>Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire, car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace.</p> <p>Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.</p> | |
| <p><u>Les zones humides :</u></p> | |
| <p>Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, www.ramsar.org</p> <p>En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 <i>précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement</i> permet de déterminer si un milieu est de type zone humide.</p> <p>Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.</p> | <p>La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 2 (zones dont le caractère humide ne présente pas de doute) et 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide). Toutefois ces données ne sont pas exhaustives.</p> <p>La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doivent être réalisées en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.</p> <p>En conclusion l'application du SDAGE et de sa disposition 83 (protection des zones humides par les</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues.</p> <p>La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant :</p> <p>http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map</p> | <p>documents d'urbanisme), peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau - à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols - à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides. |
| <p><u>Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale</u></p> | |
| <p><u>Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration)</u></p> <p>Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau.</p> <p>Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.</p> | <p>Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.</p> |
| <p><u>Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU</u></p> | |
| <p><u>Zonage du PLU</u></p> <p>Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs.</p> <p><u>Règlement du PLU</u></p> <p>Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe.</p> <p><u>Rapport de présentation du PLU</u></p> <p>Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la capacité en matière de collecte, de | <p>Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement).</p> <p>Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement.</p> <p>Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra.</p> <p>L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ; |

| | |
|---|--|
| <p>traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs;</p> <ul style="list-style-type: none"> l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées. | <ul style="list-style-type: none"> le taux de collecte (cf. performances du réseau de collecte) ; le rendement effectif ; l'échéancier des travaux d'assainissement ; <p>et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).</p> |
| <p>La ressource en eau potable</p> | |
| <p>Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable »</p> <p>Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protégees-r150.html</p> | <p>Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.</p> |

2. Au titre des risques et nuisances

| Éléments réglementaires et/ou d'informations | Éléments spécifiques à la commune |
|--|--|
| <p>Argiles :</p> <p>Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005.</p> <p>L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr.</p> <p>La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti.</p> <p>http://www.inondationsnappes.fr/</p> <p>Les risques</p> <p>Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle.</p> <p>Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la</p> | <p>Cette étude révèle la présence d'argiles sur une grande partie de la commune de Jambville. Ces argiles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions (cf carte argiles).</p> <p>La commune est citée dans l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 (cf PJ), portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux et valant PPRI.</p> <p>La carte annexée à cet arrêté identifie une zone inondable « de type B » sur la commune (cf CJ).</p> <p>En l'absence de SCOT, il convient d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement,</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Préfecture des Yvelines : http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement</p> <p>Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGR) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie sera approuvé en décembre 2015. http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html</p> <p>Classement sonore des infrastructures de transport terrestre</p> <p>La commune de Jambville n'est pas concernée par un arrêté préfectoral relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.</p> | <p>toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation et cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992.</p> |
|--|--|

3. Au titre de la forêt

| Éléments réglementaires et/ou d'informations | Éléments spécifiques à la commune |
|--|--|
| <p><u>Lisière des massifs de plus de 100 hectares</u> Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension limitée des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif. Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme « <i>un espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées</i> ».</p> <p><u>Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme)</u> Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de</p> | <p>La commune de Jambville est concernée par cette disposition qui doit donc être impérativement mentionnée dans le règlement de chacune des zones concernées. La commune est invitée à cartographier la bande de 50m déterminée à partir de la lisière actuelle du massif (cf. carte des massifs jointe) sur les plans de zonage du PLU.</p> <p>De fait, toute nouvelle emprise à l'intérieur de cette bande doit être refusée dès lors qu'elle conduit à une avancée de l'urbanisation en direction du massif et non une densification du tissu urbain existant.</p> <p>Il est nécessaire de recouvrir d'EBC tous les boisements faisant partie d'un massif de plus de 100 hectares au titre du SDRIF, il est également nécessaire de matérialiser la lisière de protection des 50 m autour de ces massifs en rappelant le règlement d'inconstructibilité dans cette zone.</p> <p>Aussi, sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas</p> |

| | |
|---|---|
| <p>l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse...).</p> | <p>échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent.</p> |
| <p><u>Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers</u>, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).</p> | <p>L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.</p> |
| <p><u>Réglementation des coupes et des défrichements</u></p> | |
| <p>1) <u>En Espace Boisé Classé</u></p> | |
| <p>Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme). Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé. En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.</p> | <p>Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.</p> |
| <p>2) <u>En dehors des Espaces Boisés Classés</u></p> | |
| <p>Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.</p> | <p>Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier).</p> |
| <p></p> | <p><u>Autres recommandations</u></p> |
| <p></p> | <p>En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête...).</p> |

4. Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages

| Éléments réglementaires et/ou d'informations | Éléments spécifiques à la commune |
|--|--|
| <p>Espaces naturels à grande sensibilité</p> <p><u>NATURA 2000</u></p> <p>La commune de Jambville n'est pas en zone NATURA 2000.</p> <p><u>ZNIEFF</u></p> <p><i>Les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) ne relèvent pas d'une procédure réglementaire. Toutefois, elles attestent de l'existence d'un patrimoine naturel remarquable à prendre en compte dans l'élaboration du PLU :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les ZNIEFF de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.</i> - <i>les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital d'une faune sédentaire ou migratrice.</i> <p>Les informations concernant les ZNIEFF sont consultables sur le site internet suivant :</p> <p>http://inpn.mnhn.fr/synthese/statistiques-znieff</p> <p><u>Paysage et sites protégés</u></p> <p>Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations ».</p> | <p>La commune de Jambville comporte une ZNIEFF de type II « buttes de l'Arthies », (cf carte zonage ZNIEFF) ce qui atteste de la qualité environnementale du territoire. Le zonage et le règlement du PLU devront le prendre en compte.</p> <p>L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.</p> <p>L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. La commune de Jambville comporte un site inscrit « Vexin Français » (cf PJ).</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Certains éléments du paysage de la commune méritent une attention particulière ; leur préservation et/ou leur mise en valeur peut être prévue conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme qui précise : « [Les PLU] <i>peuvent en outre comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine [etc.]</i> »</p> <p><u>Le PLU peut, en outre, (L 123-1-7) « identifier et localiser les éléments de paysage* [...] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».</u></p> <p>Conformément aux articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement, les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.</p> <p>En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux à démolition qui sont soumis à un avis conforme.</p> <p><u>Patrimoine naturel</u></p> <p>Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.</p> <p><u>Base de données architecture et patrimoine</u></p> <p>http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/</p> <p><u>Service archéologique départemental des Yvelines</u></p> <p>http://archeologie.yvelines.fr/</p> | <p>Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du deuxième semestre 2015. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.</p> <p>Les sites classés et inscrits doivent être pris en compte dans les options d'aménagements choisies dans le PLU.</p> <p>La commune de Jambville veillera à faire figurer dans l'annexe des servitudes d'utilité publique opposables aux tiers dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la servitude, le périmètre du site inscrit.</p> <p>La commune fait partie du Parc Naturel Régional Du Vexin Français (cf carte zonage PRN).</p> |
|---|--|

5. Évaluation environnementale

| Éléments réglementaires et/ou d'informations | Éléments spécifiques à la commune |
|---|---|
| <p>Évaluation environnementale</p> <p>Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.</p> | <p>L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.</p> |

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT
BUREAU DE L'URBANISME

A R R Ê T É

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation
des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et
notamment ses articles R II.3 à R II.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête
publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans
lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur
exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur
le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR

LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE-
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

BONNELLES
 BOUAFLE
 BOURDONNE
 BREVAL
 BRUEIL-EN-VEXIN
 BUC
 BULLION
 CELLES-LES-BORDES (LA)
 CERNAY-LA-VILLE
 CHAMBOURCY
 CHAPET
 CHATEAUFORT
 CHEVREUSE
 CHOISEL
 CIVRY-LA-FORET
 CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
 COIGNIERES
 CONDE-SUR-VEGREGRE
 DAVRON
 COURGENT
 CRESPIERES
 DAMMARTIN-EN-SERVE
 DAMPIERRE-EN-YVELINES
 DANNEMARIE
 ECQUEVILLY
 ELANCOURT
 EMANCE
 EPONE
 ESSARTS-LE-ROI (LES)
 FALAISE (LA)
 FAVRIEUX
 FLACOURT
 FLEXANVILLE
 FLINS-NEUVE- EGLISE
 FONTENAY-SAINT-PERE
 FOURQUEUX
 GAILLON-SUR-MONTCIENT
 GALLUIS
 GAMBAS
 GAMBAISEUIL
 GARANCIERES
 GAZERAN
 GOMMECOURT
 GRESSEY
 GROSROUVRE
 GUITRANCOURT
 GUYANCOURT
 HERMERAY
 HOUDAN
 JAMBVILLE
 JOUARS-PONTCHARTRAIN
 JOUY-EN-JOSAS
 LAINVILLE
 LEVIS-SAINT-NOM
 LIMETZ-VILLEZ
 NEULAN
 VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
 MONTCHAUVEY
 MONTFORT-L'AMAURY
 MORAINVILLIERS
 MULCENT
 MUREAUX (LES)
 NEAUPHLE-LE-CHATEAU
 NEAUPHLE-LE-VIEUX
 NEAUPHLETTE
 NEZEL
 OINVILLE-SUR-MONTCIENT
 ORCEMONT
 ORGERUS
 ORGEVAL
 ORPHIN
 ORVILLIERS
 OSMOY
 LE PECQ
 PERDREAUVILLE
 PLAISIR
 POIGNY-LA-FORET
 PONTHEVRARD
 PORT-VILLEZ
 PRUNAY-LE-TEMPLE
 PRUNAY-EN-YVELINES
 QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
 RAIZEUX
 RAMBOUILLET
 RENNEMOULIN
 RICHEBOURG
 ROCHEFORT-EN-YVELINES
 ROSAY
 ROSNY-SUR-SEINE
 SAILLY
 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
 SAINT-FORGET
 SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
 SAINT-HILARION
 SAINT-LEGER-EN-YVELINES
 SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
 SAINTE-MESME
 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
 SAINT-REMY-L'HONORE
 SENLISSE
 SEPTUIL
 SONCHAMP
 TACOIGNIERES
 TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
 THIVERVAL-GRIGNON
 TILLY
 TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
 VERT
 VICQ
 VILLEPREUX
 VILLIERS-SAINT-FREDERIC
 HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON

MONTCHAUVET
MULLENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.

Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.

Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

- AUBERGENVILLE
- ABLIS
- ADAINVILLE
- ARNOUVILLE-LES-MANTES
- AUFFARGIS
- AUFFREVILLE-BRASSEUIL
- AULNAY-SUR-MAULDRE
- BAZAINVILLE
- BAZOUCHES-SUR-GUYONNE
- BEYNES
- BLARU
- BOISSETS
- BOISSIERE-ECOLE (LA)
- BOISSY-MAUVOISIN
- BOISSY-SANS-AVOIR
- BONNELLE
- BOUAFLE
- BOURDONNE
- BREVAL
- BRUEIL-EN-VEXIN
- BUC
- BULLION
- CELLE-LES-BORDES (LA)
- CERNAY-LA-VILLE
- CHAMBOURCY
- CHAPET
- CHATEAUFORT
- CHEVREUSE
- CHOISEL
- CIVRY-LA-FORET
- CLAIRFONTAINE-EN-YVELINES
- COIGNIERES
- CONDE-SUR-VEGRE
- DAVRON
- COURGENT
- CRESPIERES
- DAMMARTIN-EN-SERVE
- DAMPIERRE-EN-YVELINES
- DANNEMARTE
- ECQUEVILLY
- ELANCOURT
- EMANCE
- EPONE
- ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
- FAVRIEUX
- FLACOURT
- FLEXANVILLE
- FLINS-NEUVE- EGLISE
- FONTENAY-SAINT-PERE
- FOURQUEUX

- LONGNES
- LONGVILLIERS
- MAGNY-LES-HAMEAUX
- MANTES-LA-VILLE
- MAREIL-LE-GUYON
- MAREIL-SUR-MAULDRE
- MAULE
- MAULETTE
- MAUREPAS
- MENERVILLE
- MERE
- MESNULS (LES)
- MILLEMONT
- MITTAINVILLE
- MONTAINVILLE
- MONTALET-LE-BOIS
- MONTCHAUVEY
- MONTFORT-L'AMAURY
- MORAINVILLIERS
- MULCENT
- MUREAUX (LES)
- NEAUPHLE-LE-CHATEAU
- NEAUPHLE-LE-VIEUX
- NEAUPHLETTE
- NEZEL
- OINVILLE-SUR-MONTCIENT
- ORCEMONT
- ORGERUS
- ORGEVAL
- ORPHIN
- ORVILLIERS
- OSMOY
- PECQ (LE)
- PERDREAUVILLE
- PLAISIR
- POIGNY-LA-FORET
- PONTHEVRARD
- PORT-VILLEZ
- PRUNAY-LE-TEMPLE
- PRUNAY-EN-YVELINES
- QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
- RAIZEUX
- RAMBOUILLET
- RENNEMOULIN
- RICHEBOURG
- ROCHEFORT-EN-YVELINES
- ROSAY
- ROSNY-SUR-SEINE
- SAILLY
- SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
- SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
 GALLUIS
 GAMBAYS
 GAMBAYSEUIL
 GARANCIERES
 GAZERAN
 GOMMECOURT
 GRESSEY
 GROSROUVRE
 GUITRANCOURT
 GUYANCOURT
 HERMERAY
 HOUDAN
 JAMBVILLE
 JOUARS-PONTCHARTRAIN
 JOUY-EN-JOSAS
 LAINVILLE
 LEVIS-SAINT-NOM
 LIMETZ-VILLEZ

SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
 SAINT-HILARION
 SAINT-LEGER-EN-YVELINES
 SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
 SAINTE-MESME
 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
 SAINT-REMY-L'HONORE
 SENLISSE
 SEPTEUIL
 SONCHAMP
 TACOIGNIERES
 TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
 THIVERVAL-GRIGNON
 TILLY
 TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
 VERT
 VICQ
 VILLEPREUX
 VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;
- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;
- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;
- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;
- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

- a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...)
- c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenseurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;
- d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;
- e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

- a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...)
- c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.

Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

- 1° - à la mairie des communes concernées,
- 2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
- 3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

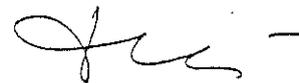
ARTICLE 8.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
 MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
 Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
 Mme le Directeur Départemental de l'Équipement,
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,



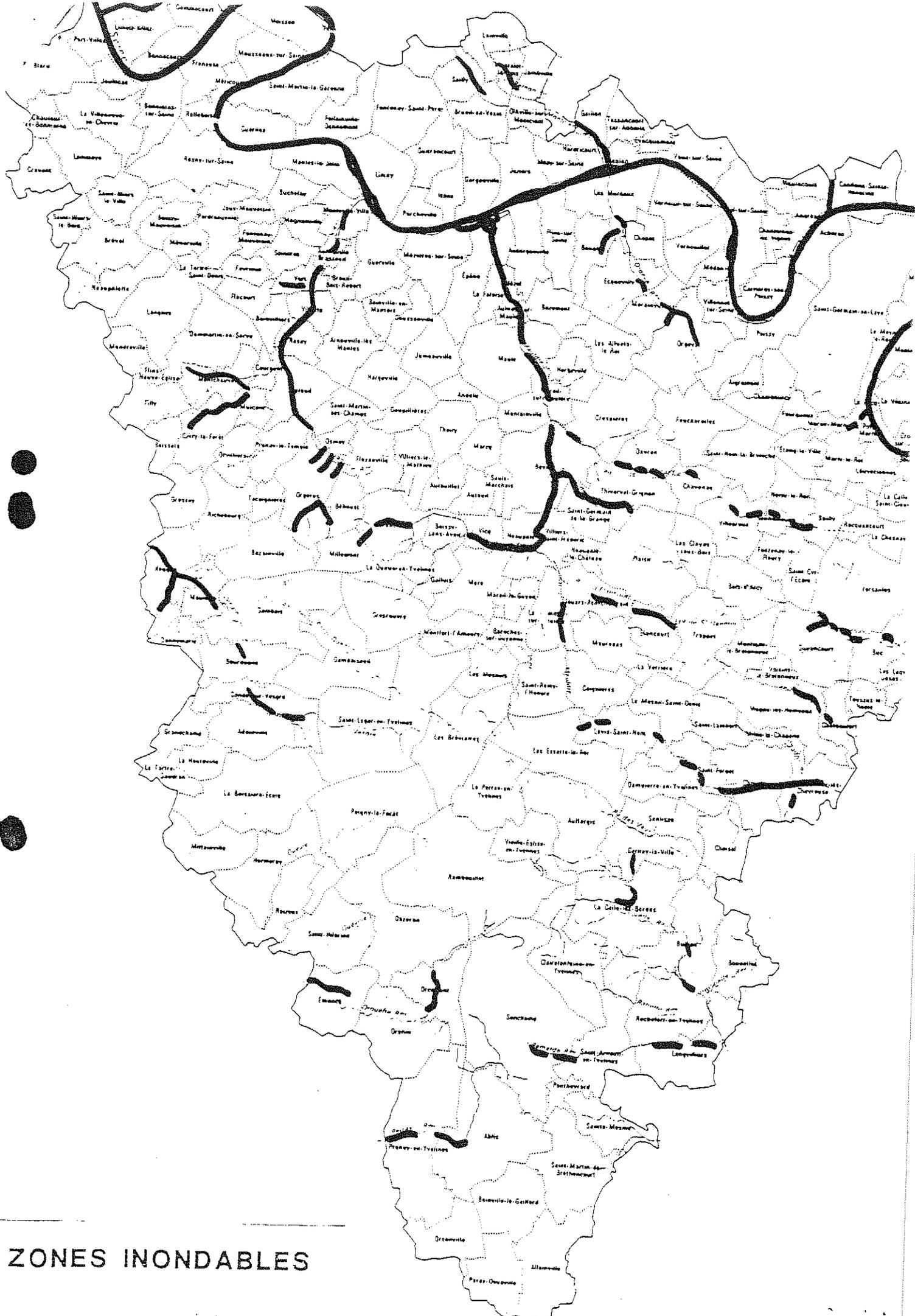
Jean-Pierre DELPONT

POUR AMPLIATION
 LE PRÉFET DES YVELINES
 et par délégation
 L'Attaché, Chef de Bureau,



Catherine SCHMITZ





ZONES INONDABLES

CARTE ZONES HUMIDES

COMMUNE DE JAMBVILLE



Zone humide : classe

- 2
- 3
- 5

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

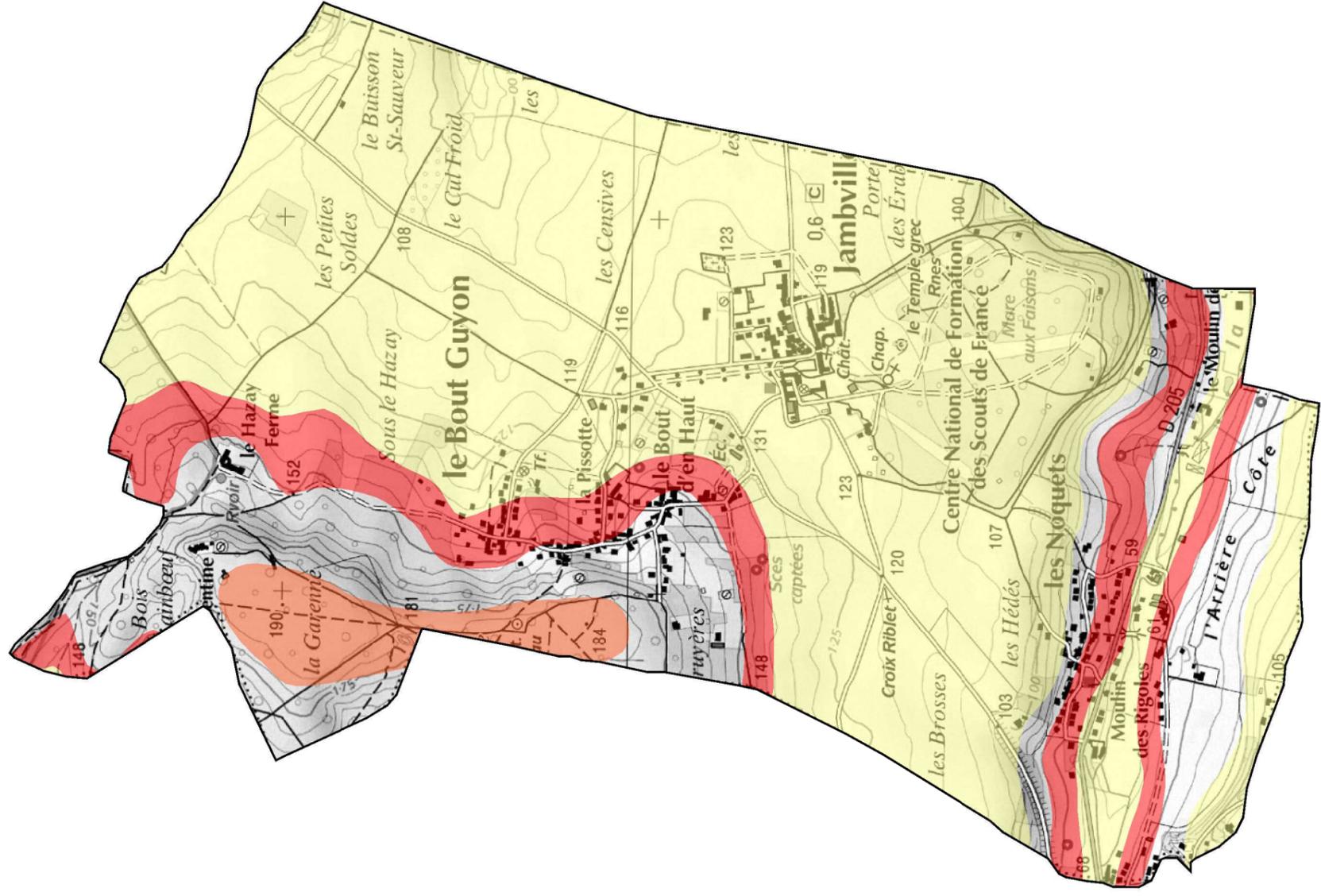
Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

CARTOGRAPHIE DES ALEAS RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Commune de JAMBVILLE



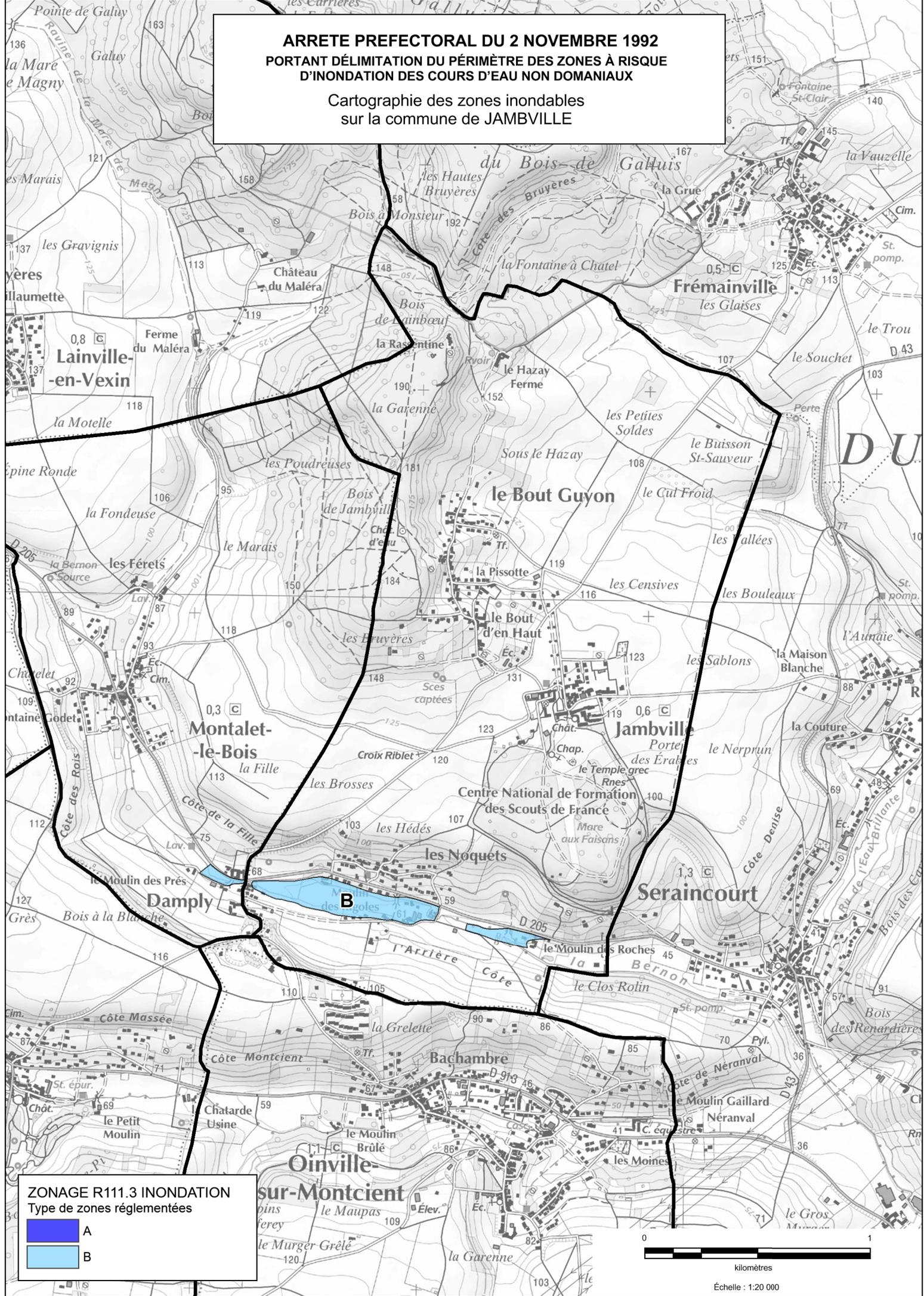
ZONES ALEAS

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible



**ARRETE PREFECTORAL DU 2 NOVEMBRE 1992
PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DES ZONES À RISQUE
D'INONDATION DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Cartographie des zones inondables
sur la commune de JAMBVILLE



ZONAGE R111.3 INONDATION
Type de zones réglementées

| | |
|--|---|
| | A |
| | B |



kilomètres
Échelle : 1:20 000

MINISTÈRE DES
AFFAIRES CULTURELLES

A R R Ê T E

PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre
chargé de la Protection de la Nature et de
l'Environnement

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des Sites ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret du 9 Juillet 1968 n° 68-642 relatif aux commissions des Sites de la région parisienne ;
- VU l'avis émis les 24 Octobre 1969 et 21 Décembre 1970 par la Commission départementale des sites du Val d'Oise ;
- VU l'avis émis le 1er Mars 1971 par la commission départementale des sites des Yvelines ;
- VU l'avis émis le 30 Juin 1971 par la commission régionale des sites de la région parisienne ;
- VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ABLEIGES (Val d'Oise) ;

- VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AINCOURT (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 18 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMBLEVILLE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 2 Juin 1971 par le Conseil Municipal d'AMENUCOURT (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'ARRONVILLE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'AVERNES (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BANTHELE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BELLAY EN VEXIN (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis les 8 mai 1971 et 26 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BERVILLE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 4 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BRAY et LU (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de BREANCON (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRIGNANCOURT (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BUHY (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de la CHAPELLE EN VEXIN (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CHERENCE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 9 Juin 1971 par le Conseil Municipal de CLERY EN VEXIN (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de COMMENY (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de CONDECOURT (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de CORNEILLES EN VEXIN (Val d'Oise) ;

- VU l'avis émis le 7 Mai 1971 par le Conseil Municipal de COURCELLES SUR VIOSNE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de EPIAIS RHUS (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GADANCOURT (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FREMANVILLE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de FREMECOURT (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de GOUZANGREZ (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GRISY LES PLATRES (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GUIRY EN VEXIN (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 27 Mars 1971 par le Conseil Municipal de HARAVILLIERS (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de HODENT (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 12 Mai 1971 par le Conseil Municipal de LABBEVILLE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LONGUESSE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 3 Juin 1971 par le Conseil Municipal de MAGNY EN VEXIN (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 27 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MARINES (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MENOUVILLE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 28 Mai 1971 par le Conseil Municipal de MONTGEROULT (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 6 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTREUIL SUR EPTE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de NEUILLY EN VEXIN (Val d'Oise) ;

- VU l'avis émis le 17 Juin 1971 par le Conseil Municipal de NUCOURT (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'OSNY (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 18 Avril 1971 par le Conseil Municipal du PERCHAY (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de LA ROCHE GUYON (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 2 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SACY (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CLAIR SUR EPTE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 16 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT CYR EN ARTHIES (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 8 Avril 1971 par le Conseil Municipal de SAINT GERVAIS (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 21 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SEFAINCOURT (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 21 Mars 1971 par le Conseil Municipal de THEMERICOURT (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 19 Juin 1971 par le Conseil Municipal de THEUVILLE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 19 Avril 1971 par le Conseil Municipal d'US (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 8 Mai 1971 par le Conseil Municipal de VILLIERS EN ARTHIES (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 18 Mai 1971 par le Conseil Municipal de WY DIT JOLI VILLAGE (Val d'Oise) ;
- VU l'avis émis le 3 Avril 1971 par le Conseil Municipal de BRUEIL EN VEXIN (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 10 Avril 1971 par le Conseil Municipal de DROCOURT (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de FONTENAY SAINT PERE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 17 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GAILLON (Yvelines) ;

- VU l'avis émis le 30 Avril 1971 par le Conseil Municipal de GARGENVILLE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 15 Mai 1971 par le Conseil Municipal de JANBVILLE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 10 Juin 1971 par le Conseil Municipal de LAINVILLE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 24 Avril 1971 par le Conseil Municipal de MONTALET LE BOIS (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 23 Avril 1971 par le Conseil Municipal de OINVILLE SUR MONTCIENT (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 19 Mai 1971 par le Conseil Municipal de SAILLY (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 25 Juin 1971 par le Conseil Municipal de TESSANCOURT SUR AUBETTE (Yvelines) ;

Considérant que les Maires des communes de :

| | |
|--------------------|--------------|
| ARTHIES | (Val d'Oise) |
| BOISSY L'AILLERIE | " |
| CHARMONT | " |
| CHARS | " |
| CHAUSSY | " |
| COURDIMANCHE | " |
| GENAINVILLE | " |
| HAUTE ISLE | " |
| LE HEAULME | " |
| MAUDETOUT EN VEXIN | " |
| MOUSSY | " |
| OMERVILLE | " |
| SANTEUIL | " |
| VALLANGOUGEARD | " |
| VIENNE EN ARTHIES | " |
| VIGNY | " |
| GUITRANCOURT | (Yvelines) |

n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée les 19 et 23 Mars 1971 et que leur avis est réputé favorable ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques des départements du VAL D'OISE et des YVELINES, l'ensemble formé sur les communes de :

Val d'Oise

| | |
|-----------------------|---------------------|
| ABLEIGES | HARAVILLIERS |
| AINCOURT | HAUTE ISLE |
| AMBLEVILLE | LE HEAULME |
| AMENUCOURT | HODENT |
| ARRONVILLE | LABBEVILLE |
| ARTHIES | LONGUESSE |
| AVERNES | MAGNY EN VEXIN |
| BANTHELU | MARINES |
| LE BELLAY EN VEXIN | MAUDETOUT |
| BERVILLE | MENOUVILLE |
| BOISSY L'AILLERIE | MONTGEROULT |
| BRAY LU | MONTREUIL SUR EPTE |
| BREANCON | MOUSSY |
| BRIGNANCOURT | NEUILLY EN VEXIN |
| BUHY | NUCOURT |
| LA CHAPELLE EN VEXIN | OMERVILLE |
| CHARMONT | OSNY |
| CHARS | LE PERCHEY |
| CHAUSSY | LA ROCHE GUYON |
| CHERENGE | SAGY |
| CLERY EN VEXIN | SAINTEUIL |
| COMMENY | SAINTEUIL |
| CONDECOURT | SERAINCOURT |
| CORMEILLE EN VEXIN | THEUVILLE |
| COURCELLES SUR VIOSNE | US |
| COURDIMANCHE | VALLANGOUJARD |
| EPIAIS RHUS | VIENNE EN ARTHIES |
| FREMAINVILLE | VIGNY |
| FREMECOURT | VILLIERS EN ARTHIES |
| GADANCOURT | WY DIT JOLI VILLAGE |
| GEN AINVILLE | THEMERICOURT |
| GOUZANGREZ | |
| GRISY LES PLATRES | |
| GUIRY EN VEXIN | |

Yvelines

| | |
|---------------------|-------------------------|
| BREUIL EN VEXIN | JAMBVILLE |
| DROCOURT | LAINVILLE |
| FONTENAY SAINT PERE | MONTALET LE BOIS |
| GAILLON | OINVILLE SUR MONTCIENT |
| GARGENVILLE | SAILLY |
| GUITRANCOURT | TESSANCOURT SUR AUBETTE |

par le Vexin français et délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

à partir de la Route Nationale n° 183 de Gisors à Chartres :

.../...

Communes de FONTENAY SAINT PERE :

- le chemin vicinal n° 5 de Follainville aux rues
- le chemin rural du moutier à la mairie
- le chemin rural compris entre ce dernier et le chemin vicinal n° 2
- le chemin vicinal n° 2 jusqu'à la rue du Moulin
- la rue du Moulan
- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la Roche-Guyon à Meulan.

Commune de GUITRANCOURT :

- le chemin vicinal ordinaire n° 6 dit "ancien chemin de la Roche Guyon à Meulan.

Commune de GARGENVILLE

- le chemin vicinal ordinaire n° 5 de Gargenville à la Roche Guyon au chemin vicinal ordinaire n° 4
- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin départemental n° 130
- le chemin départemental n° 130 jusqu'à la limite communale Breuil-en-Vexin et de Juziers
- la limite communale Breuil-en-Vexin / Juziers jusqu'au chemin vicinal n° 4 (limite communale Oinville-sur-Montcient)

Commune de OINVILLE SUR MONTCIENT :

- le chemin vicinal n° 4 jusqu'au chemin rural n° 35
- le chemin rural n° 35 d'Oinville à Mantes jusqu'à la rue de l'Eglise
- la rue de l'Eglise jusqu'au chemin rural n° 24
- le chemin rural n° 24 jusqu'au chemin rural n° 57 (commune de SERAINCOURT)

Commune de SERAINCOURT :

- le chemin rural n° 57 de Moulan à Oinville jusqu'au chemin rural n° 72
- le chemin rural n° 72 dit des Chaudronniers
- le chemin rural n° 10 depuis le chemin rural n° 72 jusqu'au chemin rural n° 58
- le chemin rural n° 58 dit du Grand Mont jusqu'à la limite communale de Seraincourt / Hardricourt
- la limite communale de Seraincourt / Hardricourt jusqu'à la limite communale de Hardricourt / Gaillon.

Commune de GAILLON :

- limite communale de Hardricourt / Gaillon passant par la route nationale n° 313 jusqu'à sa jonction avec la rivière "La Montcient"
- la rivière "La Montcient" pendant 700 m jusqu'au chemin longeant le moulin du Marais
- ce chemin non numéroté depuis la rivière "Le Montcient" jusqu'au chemin de Gaillon à Meulan
- le chemin de Gaillon à Meulan
- la sente rurale n° 23 jusqu'au chemin rural n° 11 (Commune de Tessancourt).

Commune de TESSANCOURT :

- le chemin rural n° 11 dit "de Gaillon" jusqu'au chemin n° 4
- le chemin rural n° 4 dit de la Cavée" jusqu'à la Route départementale n° 28
- la route départementale n° 28 de Mureaux à Pontoise jusqu'à la limite communale de Tessancourt / Condecourt

Commune de CONDECOURT :

- la limite communale de Tessancourt / Condecourt jusqu'au chemin rural n° 12
- le chemin rural n° 12 dit des Charbonniers
- le chemin rural n° 13 de Villette à Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 1 de Vaux.
- le chemin vicinal n° 1 de Vaux jusqu'au chemin rural n° 19
- le chemin rural n° 19 du Moulin à vent
- le chemin rural n° 20 de Meulan à Saillancourt

Commune de Sagy :

- le chemin rural de Meulan à Saillancourt jusqu'à la limite de la section ZE
- la limite de la section ZE jusqu'au chemin rural dit "des Garennes"
- le chemin rural dit "des Garennes"
- le chemin rural dit des "dix arpents"
- le chemin rural dit "sur les jardins"

- le chemin vicinal n° 10 de Sagy à Menucourt jusqu'à la limite communale de Sagy / Menucourt
- la limite communale de Menucourt / Sagy
- la limite communale de Courdimanche / Sagy jusqu'à la route nationale n° 14

Commune de Courdimanche :

- la route nationale n° 14 jusqu'à la limite communale de Puisseux-Pontoise / Courdimanche
- la limite communale Puisseux-Pontoise / Courdimanche jusqu'au chemin vicinal n° 1 (commune de Courcelles-sur-Viosne)

Commune de Courcelles sur Viosne :

- le chemin vicinal n° 1 jusqu'au chemin rural n° 14 dit "Chaussée de Jules César"
- le chemin rural n° 14 dit "Chaussée de J. César" jusqu'à la limite communale de Puisseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- la limite communale de Puisseux-Pontoise / Boissy l'Aillerie jusqu'à la limite communale d'Osny/Boissy l'Aillerie
- la limite communale d'Osny / Boissy l'Aillerie jusqu'au chemin départemental n° 32 (commune d'Osny)

Commune d'Osny :

- le chemin départemental n° 32 jusqu'à la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe
- la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe jusqu'au chemin rural n° 5
- le chemin rural n° 5 de Génicourt à Osny jusqu'à la limite des sections YD/AD
- limites des sections YD/AD et YD/YE jusqu'au chemin du petit noyer
- le chemin du petit noyer jusqu'au chemin vicinal n° 4
- le chemin vicinal n° 4 d'Immarmont à Génicourt jusqu'au chemin de la Croisette
- le chemin de la Croisette jusqu'à la limite communale Osny/Boissy l'Aillerie

Commune de Boissy l'Aillerie :

- le prolongement du chemin de la Croisette par un chemin non numéroté jusqu'au chemin vicinal n° 1
- le chemin vicinal n° 1 de Boissy à la Maladrerie
- le chemin rural n° 25

- le chemin vicinal ordinaire n° 3 pendant 600 m environ jusqu'à la limite de l'aérodrome de Cormeilles en Vexin.
- limite de l'aérodrome passant successivement sur les communes de Boissy l'Aillerie - Montgeroult et Cormeilles en Vexin

Commune de Cormeilles-en-Vexin :

- le prolongement de l'ancienne route de Cormeilles en Vexin à Boissy l'Aillerie depuis la limite communale de Montgeroult à Cormeilles en Vexin
- l'ancienne route de Cormeilles-en-Vexin jusqu'au chemin rural n° 1 (dit chemin de Chars)
- le chemin rural n° 1 (dit des Chars) jusqu'à la route nationale n° 15
- la route nationale n° 15 jusqu'à la limite communale Géricourt / Cormeilles-en-Vexin
- la limite communale Géricourt / Cormeilles-en-Vexin jusqu'à la limite communale Grisy-les-Platres / Géricourt
- la limite communale Grisy-les-Platres / Géricourt jusqu'à la limite communale Géricourt / Epiais Rhus
- la limite communale Géricourt / Epiais Rhus jusqu'au chemin vicinal n° 7 de Géricourt

Commune d'EPIAIS RHUS :

- le chemin vicinal n° 7 de Géricourt à Epiais Rhus jusqu'au chemin de "La Vigne à Dupré"
- le chemin de la "Vigne à Dupré"
- le chemin de Pontoise jusqu'au chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers
- le chemin vicinal n° 4 d'Epiais à Livilliers jusqu'au chemin rural n° 9 dit chemin de l'Isle
- le chemin rural n° 9 dit le chemin de l'Isle jusqu'au chemin des mares
- le chemin des Mares jusqu'au chemin de la Pointe
- le chemin de la Pointe
- le chemin vicinal n° 6 d'Epiais à Mézières jusqu'à la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus

Commune de Vallaugoujard :

- depuis la limite communale de Vallaugoujard / Epiais Rhus, le chemin vicinal n° 1 jusqu'à la limite communale Vallaugoujard / Labbeville
- la limite communale Vallaugoujard / Labbeville jusqu'au chemin rural des Hayettes (Labbeville)

Commune de Labbeville :

- le chemin rural des Heyettes à Labbeville
- le chemin rural n° 2 de Méru à Ménouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville
- la limite communale Labbeville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Frouville

Commune de Menouville

- limite communale de Ménouville / Frouville jusqu'à la limite communale Ménouville / Arronville

Commune d'Arronville :

- limite communale d'Arronville / Frouville jusqu'au chemin rural de Sandricourt à Messelan
- le chemin rural de Sandricourt à Messelan jusqu'à la limite départementale Oise/ Val d'Oise
- la limite départementale Oise / Val d'Oise
- la limite départementale Val d'Oise / Eure jusqu'à la route nationale n° 14 (commune de Saint-Clair-sur-Epte)
- la route nationale n° 14 jusqu'à la route départementale n° 37
- la route départementale n° 37 jusqu'au chemin vicinal n° 5 (commune d'Amenucourt)
- le chemin vicinal n° 5 de la Roche Guyon (commune d'Amenucourt) jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 4 (commune de la Roche Guyon)
- le chemin vicinal ordinaire n° 4 jusqu'au chemin rural n° 60
- le chemin rural n° 60 de la section de Roconval jusqu'au site inscrit
- limite du site inscrit de Cherence (arrêté du 18 décembre 1970) jusqu'à la limite du site inscrit des Boucles de la Seine
- limite du site des Boucles de la Seine (arrêté du 18 janvier 1971) jusqu'à la rencontre de la route nationale 183 et du chemin vicinal n° 5 (commune de Fontenay-Saint-Père). Point de départ.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements du Val d'Oise et des Yvelines, aux Maires des communes de :

Val d'Oise

| | |
|-----------------------|----------------------|
| ABLEIGES | HARAVILLIERS |
| AINCOURT | HAUTE-ISLE |
| AMBLEVILLE | LE HEAUME |
| AMENUCOURT | HODENT |
| ARRONVILLE | LABBEVILLE |
| ARTHIES | LONGUESSES |
| AVERNES | MAGNY EN VEXIN |
| BANTHELU | MARINES |
| LE BELLAY EN VEXIN | MAUDETOUT |
| BERVILLE | MENOUVILLE |
| BOISSY L'AILLERIE | MONTGEROULT |
| BRAY LU | MONTFREUIL SUR EPTE |
| BREANCON | MOUSSY |
| BRIGNANCOURT | NEUILLY EN VEXIN |
| BUHY | NUCOURT |
| LA CHAPELLE EN VEXIN | OMERVILLE |
| CHARMONT | OSNY |
| CHARS | LE PERCHEY |
| CHAUSSY | LA ROCHE GUYON |
| CHERENGE | SAGY |
| CLERY EN VEXIN | SAINT CLAIR SUR EPTE |
| COMMENY | SAINT CYR EN ARTHIES |
| CONDECOURT | SAINT GERVAIS |
| CORMEILLE EN VEXIN | SANTEUIL |
| COURCELLES SUR VIOSNE | SERAINCOURT |
| COURDIMANCHE | THEMERICOURT |
| EPIAIS RHUS | THEUVILLE |
| FREMAINVILLE | US |
| FREMECOURT | VALLANGOUJARD |
| GADANCOURT | VIENNE EN ARTHIES |
| GENAINVILLE | VIGNY |
| GOUZANGREZ | VILLIERS EN ARTHIES |
| GRISY LES PLATRES | WY DIT JOLI VILLAGE |
| GUIRY RN VEXIN | |

.../...

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT

JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 19 JUIN 1972

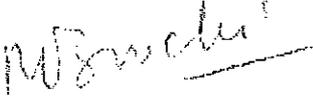
Le Ministre délégué auprès du
Premier Ministre chargé de la
Protection de la Nature et de
l'Environnement

Le Ministre des Affaires
Culturelles

R. POUJADE

Jacques DUHAMEL

Pour ampliation :
l'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites :


Nancy BOUCHE